Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de la Forêt et du bois** **Bureau des investissements forestiers** 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par Philippe POUPEAU tél : 01.49.55.51.78 fax : 01.49.55.41.97 philippe.poupeau@agriculture.gouv.fr NOR : AGRT1008931C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDFB/C2010-3031** **Date: 30 mars 2010**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

Texte(s) de référence :
Décret 99-1060 du 19 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003.

Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Décret n° 2010-46 du 12 janvier 2010 pris pour l'application de l'article 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements

Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, reconstitution et de lutte sanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des évènements naturels.

Résumé :Cette circulaire modifie la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3021 du 5 mars 2009 relative aux opérations de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête. Elle précise notamment les modalités de versement des aides
.
MOTS-CLES : Tempête Klaus, aide exceptionnelle, nettoyage, reconstitution, bois chablis.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon - Directeur général de l'ONF	Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération des industries du bois d'Aquitaine – Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération nationale du bois - France-Bois-Forêt - Forestiers privés de France – Centre national professionnel de la propriété forestière – Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) – Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - Cemagref – INRA – Institut FCBA –AgroParisTech - Inventaire forestier national

La circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3021 du 5 mars 2009, relative aux opérations de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009, est modifiée et complétée sur les points suivants :

- le paragraphe Pré requis de la partie 2 relatif aux « bénéficiaires », est remplacé par la rédaction suivante :

Pré requis pour l'ensemble des bénéficiaires:

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux. Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts sont exclues du champ d'application de cette mesure.

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.8 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide.
L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Les propriétés forestières des collectivités territoriales ne relevant pas du régime forestier ne sont pas éligibles au dispositif défini par la présente circulaire. Pour les collectivités ayant récemment décidé l'application du régime forestier à leurs forêts, une délibération du Conseil en ce sens et un engagement à présenter une garantie de gestion durable dans les deux ans seront joints à la demande.

La maîtrise d'ouvrage peut faire l'objet, par convention, d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. Le délégataire ne peut pas être également maître d'œuvre des travaux.

- La partie 5.4 relatif « l'instruction des dossiers » est remplacé par la rédaction suivante :

5.4 Instruction des dossiers
L'instruction du dossier est assurée par la direction départementale des territoires / direction départementale des territoires et de la mer du lieu de l'opération projetée, selon les modalités en vigueur pour les aides de l'Etat aux investissements forestiers.

Elle comprend obligatoirement par principe une visite sur place (VSP) avant paiement final qui a pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé. Toutefois pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre agréé et pour lesquels le montant des subventions octroyées est inférieur à 70000 €, cette visite se fera pour seulement 5% d'entre eux sélectionnés, .
La VSP donne lieu à un compte-rendu de visite sur place, daté et signé par l'agent qui l'a réalisée. N'étant pas un acte contradictoire, le compte-rendu de VSP n'a pas à être signé par le propriétaire.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département .

Le versement de la subvention est effectué selon trois versements au maximum au titre d'un même dossier, soit deux acomptes et, après constatation par la DDT/DDTM de la réalisation effective des travaux et de la conformité aux engagements pris par le bénéficiaire, un solde.

Dès la notification de la décision attributive d'octroi de l'aide, une avance de 15% peut être versée sur simple déclaration de début de travaux .

La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis.
Le service instructeur doit veiller à ce que les factures comportent en original la mention « facture acquittée le .../.../… », authentifiée par l'entreprise.

La DRAAF est chargée de mettre en place et d'adresser à la DGPAAT (simultanément à la sous-direction de la forêt et du bois, bureau des investissements forestiers et à la sous-direction de la gouvernance, bureau des programmes budgétaires et des établissements publics) un suivi trimestriel des montants d'aides engagés et mis en paiement à ce titre.

- Une partie 6 est ajoutée à la fin de la circulaire :

6- Conditions relatives à la protection des **zones sensibles**
Lorsque le projet concerne une zone soumise à une ou plusieurs des législations mentionnées à l'article L 11 du Code Forestier, les recommandations des services instructeurs devront être prises en compte.

Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec les orientations du DOCOB.

Les travaux entrant dans la nomenclature de la loi sur l'eau devront avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalablement à l'attribution de l'aide.

L'adjoint au Directeur général

Eric ALLAIN